



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions**Soixante-neuvième réunion**

Genève, 25-29 janvier 2021

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2013/96 concernant le respect des dispositions par l'Union européenne

Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions le 4 août 2020

Introduction

1. Le 28 octobre 2013, European Platform Against Windfarms (l'auteur de la communication) a soumis au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) une communication dans laquelle il affirmait que l'Union européenne n'avait pas respecté les obligations qui lui incombent au titre des articles 3 (par. 2), 4 et 7 de la Convention dans le contexte de l'adoption, par la Commission européenne, le 14 octobre 2013, d'une liste de 248 « projets d'intérêt commun ».
2. À sa quarante-troisième réunion (Genève, 17-20 décembre 2013), le Comité a estimé, à titre préliminaire, que la communication était recevable.
3. Le 25 mars 2014, en application du paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention, la communication a été transmise à la Partie concernée.
4. Le 9 septembre 2014, l'auteur de la communication a envoyé un complément d'informations.
5. La Partie concernée a soumis sa réponse à la communication le 12 décembre 2014.
6. Le 21 décembre 2014, l'auteur de la communication a fait part de ses observations sur la réponse de la Partie concernée.
7. Le 17 février et le 4 mai 2015, l'auteur de la communication a soumis des renseignements complémentaires.



8. Le 18 juin 2015, le Comité a demandé à l'auteur de la communication de lui fournir un complément d'informations, ce qu'il a fait le 21 juin 2015.
9. Le 5 octobre 2015, le Comité a demandé à la Partie concernée de lui fournir un complément d'information et à l'auteur de la communication de lui faire part de ses observations à ce sujet. Le 30 novembre 2015, la Partie concernée a transmis sa réponse et le 4 décembre 2015, l'auteur de la communication a fait part de ses observations à ce sujet.
10. À sa cinquante et unième réunion (Genève, 15-18 décembre 2015), le Comité a tenu une audition pour examiner la communication quant au fond, avec la participation de représentants de l'auteur de la communication et de la Partie concernée. À la même réunion, il a confirmé que la communication était recevable.
11. Le 3 janvier 2016, le Comité a envoyé des questions à la Partie concernée.
12. Le 17 avril 2016, l'auteur de la communication a soumis un complément d'information.
13. Le 20 mai 2016, la Partie concernée a répondu aux questions du Comité. Le 6 juin 2016, l'auteur de la communication a fait part de ses observations à ce sujet.
14. Le 1^{er} avril 2020, le Comité a terminé la rédaction de son projet de conclusions en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le 6 avril 2020, en application du paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, il a envoyé son projet de conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication. Il a invité l'une et l'autre à lui faire parvenir leurs observations au plus tard le 18 mai 2020.
15. L'auteur a soumis des observations le 17 mai 2020. Après avoir demandé une prolongation du délai, la Partie concernée a fait part de ses observations le 3 juillet 2020, et l'auteur de la communication a transmis ses commentaires à ce sujet le 4 juillet 2020.
16. À sa soixante-septième réunion (Genève, 6-10 juillet 2020), le Comité a établi la version définitive de ses conclusions en séance privée, en tenant compte des observations reçues. Le 4 août 2020, il a adopté ses conclusions en suivant sa procédure électronique de prise de décisions et a décidé de les faire publier en tant que document officiel de présession pour sa soixante-neuvième réunion (Genève, 25-29 janvier 2021).

Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés¹

A. Cadre juridique

Projets d'intérêt commun

17. Le paragraphe 2 a) de l'article premier du règlement sur les réseaux énergétiques transeuropéens (RTE-E)² dispose que celui-ci porte sur le recensement des projets d'intérêt commun nécessaires pour mettre en œuvre les corridors et domaines prioritaires relevant des catégories d'infrastructures énergétiques pour les secteurs de l'électricité, du gaz, du pétrole et du dioxyde de carbone.
18. Les paragraphes 1 et 3 de l'article 3 établissent 12 groupes régionaux et disposent que l'organe de décision de chaque groupe adopte une liste régionale de propositions de projets d'intérêt commun, dressée conformément à la procédure énoncée dans la partie I de l'annexe III.
19. En application du paragraphe 4 de l'article 3, la Commission européenne est habilitée à adopter les actes délégués qui fixent la liste des projets d'intérêt commun de l'Union (liste de l'Union). Dans l'exercice de ses compétences, la Commission veille à ce que la liste de

¹ La présente section récapitule uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par celui-ci.

² Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=celex%3A32013R0347>.

l'Union soit dressée tous les deux ans, sur la base des listes régionales. Le paragraphe 4 de l'article 3 dispose que la première liste est adoptée au plus tard le 30 septembre 2013 et annexée au règlement.

20. Le paragraphe 1 de l'article 7 dispose que l'adoption de la liste de l'Union établit, aux fins de toute décision émise dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, que ces projets sont nécessaires du point de vue de la politique énergétique, sans préjudice de la localisation, de l'acheminement ou de la technologie exacts du projet.

Participation du public aux projets d'intérêt commun

21. Le point 5 de la partie 1 de l'annexe III du règlement RTE-E dispose que chaque groupe consulte les « parties prenantes pertinentes », à savoir les producteurs, les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, les consommateurs et les organisations de protection de l'environnement. L'article 9 du règlement d'Aarhus³ s'applique à l'établissement de la liste des projets d'intérêt commun, tout comme la communication de la Commission de 2002 « Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue – Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées »^{4,5}.

Accès à l'information sur l'environnement

22. Le règlement 1049/2001⁶ régit l'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Il prévoit, dans son article 4, certaines exceptions au principe de divulgation, notamment lorsqu'il s'agit de protéger des intérêts commerciaux, des processus décisionnels en cours, la vie privée et l'intégrité de l'individu, conformément à la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel.

23. Au moment où les demandes d'informations examinées dans le présent document ont été soumises, le règlement n° 45/2001⁷ régissait le traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de la Partie concernée.

24. L'article 6 du règlement d'Aarhus prescrit la manière dont les exceptions au principe de divulgation prévues à l'article 4 du règlement n° 1049/2001 doivent être appliquées aux demandes d'informations sur l'environnement.

B. Rappel des faits

Adoption de la première liste de projets d'intérêt commun

25. Le 14 octobre 2013, la Commission a adopté le règlement délégué n° 1391/2013⁸ portant ajout d'une liste de 248 projets d'intérêt commun en tant qu'annexe VII du règlement RTE-E. La liste a été établie d'après les listes régionales visées au paragraphe 18 ci-dessus. Le même jour, la Commission a adopté une communication intitulée « Vision à long terme pour les infrastructures en Europe et au-delà » (COM/2013/0711), qui apportait des précisions supplémentaires sur la liste adoptée⁹.

26. Les projets d'intérêt commun bénéficient de procédures d'octroi d'autorisation plus rapides et plus efficaces, ainsi que d'un régime réglementaire amélioré, et peuvent recevoir un soutien financier du mécanisme pour l'interconnexion en Europe¹⁰.

³ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32006R1367>.

⁴ COM(2002) 704 final.

⁵ Réponse de la Partie à la communication, p. 10.

⁶ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32001R1049>.

⁷ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32001R0045> (abrogé le 10 décembre 2018).

⁸ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1391>.

⁹ COM/2013/0711, consultable à l'adresse suivante : <https://ipexl.europarl.europa.eu/IPEXL-WEB/dossier/document/COM20130711.do>.

¹⁰ Réponse de la Partie à la communication, p. 2.

27. En ce qui concerne le respect de l'obligation de prendre dûment en considération la participation du public au moment de l'adoption de la première liste de projets d'intérêt commun, selon l'exposé des motifs accompagnant le règlement délégué n° 1391/2013, des défenseurs de l'environnement ont fait part de leurs préoccupations concernant certains effets que des projets particuliers pouvaient avoir sur l'environnement, mais il a été expliqué que ces projets ne pouvaient figurer sur la liste de l'Union que s'ils étaient en permanence conformes au droit de l'Union européenne, en particulier à la législation en matière d'environnement¹¹.

Première et deuxième demandes d'informations soumises par M. Waugh

28. Le 30 juillet 2012, M. Waugh a demandé à la Commission où il pourrait obtenir des informations détaillées sur les projets de production d'électricité envisagés en Irlande. La Commission a répondu qu'elle avait rendu publiques toutes les informations qu'il lui était possible de divulguer et qu'elle ne pouvait communiquer d'autres informations plus détaillées en raison de la protection due au secret commercial et aux données à caractère personnel des promoteurs. Elle a suggéré à M. Waugh de s'adresser aux promoteurs pour obtenir des informations¹².

29. Le 1^{er} octobre 2013, M. Waugh a déposé une nouvelle demande d'accès aux informations sur l'environnement ayant trait à l'évaluation de projets qui concernaient l'Irlande. Le 18 novembre 2013, la Commission a accordé un accès partiel à 57 documents et refusé l'accès à 6 autres. Le 3 décembre 2013, M. Waugh a présenté une demande confirmative afin d'accéder aux 6 documents en question. Dans sa décision confirmative du 30 janvier 2014, la Commission a accordé l'accès à un document et à certaines parties des cinq autres, en précisant que les parties non divulguées relevaient d'exceptions tenant à la protection d'intérêts commerciaux, de processus décisionnel ou de données à caractère personnel¹³.

Première et deuxième demandes d'informations soumises par M. Caulfield et première plainte déposée par celui-ci auprès du Médiateur

30. Le 20 août 2012, M. Caulfield a demandé des informations sur les processus d'évaluation des projets, des précisions sur la manière dont les consultations publiques seraient intégrées dans le processus décisionnel, des renseignements sur la composition de l'équipe chargée d'évaluer les projets, et, pour certains projets, des informations sur l'environnement¹⁴.

31. Le 19 octobre 2012, la Commission a fourni certaines informations, mais a refusé de donner des précisions sur toute personne amenée à évaluer les projets, arguant que selon le règlement n° 45/2001, ces données présentaient un caractère personnel. Estimant que la consultation comportait des informations sur la forme et la localisation de chaque projet, elle a dit ne détenir, à ce stade, aucune information plus détaillée sur l'environnement. Elle a fait observer que cette consultation ne préjugerait pas de celle qui serait menée ensuite à l'échelon du projet¹⁵.

32. Le 24 octobre 2012, M. Caulfield a déposé une demande confirmative en vue d'obtenir toutes les informations sur l'environnement détenues par la Commission concernant les projets de production d'électricité E149, E150, E151, E152, E153, E154, E156 et E291. Le 28 février 2013, la Commission a répondu qu'elle ne détenait aucune information particulière à ce sujet, mises à part les réponses à un questionnaire contenant des renseignements très limités sur les attentes en matière de développement durable. Elle a transmis à M. Caulfield un questionnaire vierge et lui a indiqué qu'il pouvait présenter une demande en vue d'accéder aux questionnaires remplis, mais qu'une telle démarche serait considérée comme une nouvelle demande d'informations et nécessiterait la consultation des

¹¹ Ibid., p. 12 et 13.

¹² Communication, p. 8 et 9.

¹³ Réponse de la Partie à la communication, annexe 12, p. 1 à 4.

¹⁴ Communication, p. 11, et annexe 2, p. 1 à 3.

¹⁵ Ibid.

tiers concernés¹⁶. La Commission a ajouté que, puisqu'elle ne détenait aucune autre information sur l'environnement concernant ces projets, la demande confirmative était sans objet¹⁷.

33. Le 22 janvier 2013, M. Caulfield a saisi le Médiateur européen d'une plainte dans laquelle il faisait grief à la Commission de n'avoir pas mis à disposition des informations sur l'environnement, pour qu'une consultation publique soit menée sur les projets d'intérêt commun¹⁸. Le Médiateur a accepté d'examiner la partie de la plainte ayant trait à l'accès à l'information. En revanche, la question de la consultation publique n'a pas été retenue, la plainte devant être précédée des démarches administratives appropriées menées auprès des institutions concernées¹⁹. Le 4 mars 2013, M. Caulfield a envoyé à la Commission une lettre pour satisfaire à cette obligation²⁰.

34. Le 5 mars 2013, M. Caulfield a déposé une deuxième demande d'informations en vue d'obtenir les questionnaires ayant trait aux projets envisagés en Irlande dans le secteur de l'électricité. Le 22 avril 2013, la Commission a transmis les questionnaires, en expurgant les informations commercialement sensibles²¹, et a proposé de tenir une réunion pour préciser certains points concernant la première demande²². Le 28 avril 2013, M. Caulfield a répondu en indiquant que, bien que partiellement expurgés, les questionnaires contenaient manifestement de nombreuses informations sur l'environnement, que la réponse du 19 octobre 2012 était donc imprécise, et que la Commission, dans sa réponse, ne s'appuyait sur aucune base juridique pour ne pas divulguer les informations demandées²³.

35. Le 22 janvier 2014, le Médiateur a rendu son avis préliminaire et, le 3 juin 2014, la Commission a répondu en indiquant qu'après avoir réévalué les questionnaires demandés, elle avait transmis quelques informations supplémentaires²⁴. Le 16 février 2015, après avoir constaté que la Commission avait accepté la solution proposée à l'issue de la médiation et avait accordé au plaignant le plus large accès possible aux documents demandés, le Médiateur a clos le dossier relatif à la plainte. Il a en outre indiqué que, compte tenu de cette issue favorable et de l'attitude coopérative de la Commission, il ne lui semblait pas opportun de rendre un avis critique sur le contrôle procédural dont il était question²⁵.

Deuxième et troisième plaintes déposées par M. Caulfield auprès du Médiateur

36. Le 21 juillet 2013, M. Caulfield a saisi le Médiateur d'une deuxième plainte, dans laquelle il faisait grief à la Commission de ne pas avoir mené la consultation publique sur les projets d'intérêt commun prévue par la législation européenne et de ne pas avoir présenté de données probantes sur la manière dont la population de la région irlandaise des Midlands était informée. Il a demandé que la consultation soit rouverte, que des mesures soient prises pour que les populations concernées disposent d'informations sur l'environnement et que le processus législatif relatif aux projets d'intérêt commun soit interrompu jusqu'à ce que ces questions soient résolues²⁶. Le 16 décembre 2013, le Médiateur a clos le dossier relatif à la plainte, en raison de l'inaction de M. Caulfield²⁷.

37. Le 2 février 2014, M. Caulfield a saisi le Médiateur d'une troisième plainte, dans laquelle il affirmait, premièrement, que la Commission n'avait pas utilisé tous les moyens de publication et d'information possibles pour faire connaître la liste des projets d'intérêt commun et n'avait pas fait en sorte que les personnes concernées en Irlande aient accès à la

¹⁶ Communication, p. 11 et 12, et annexes 3 et 4.

¹⁷ Communication, annexe 3, p. 2.

¹⁸ Communication, annexe 12, p. 1.

¹⁹ Communication, p. 16.

²⁰ Communication, annexe 13, p. 2.

²¹ Communication, p. 12.

²² Communication, annexe 5, p. 3.

²³ Communication, annexe 11, p. 1 et 2.

²⁴ Courriel de l'auteur de la communication, 9 septembre 2014, annexe 3.

²⁵ Décision du Médiateur européen concernant la plainte 183/2013/AN reçue le 17 février 2015 de l'auteur de la communication.

²⁶ Communication, annexe 13.

²⁷ Réponse de la Partie à la communication, annexe 6.

consultation sur les projets E149, E156 et E291. Deuxièmement, M. Caulfield a soutenu qu'en ne proposant qu'une version anglaise du site Web réservé à la consultation, la Commission avait privé de leurs droits de nombreux citoyens dans les pays où les projets étaient envisagés. Le 28 avril 2015, n'ayant constaté aucun cas de mauvaise administration par la Commission en ce qui concernait la publication de renseignements liés à la consultation des projets d'intérêt commun et l'information du public dans ce domaine, le Médiateur a clos le dossier relatif à la plainte. Il a en revanche estimé qu'en ne proposant aucune version traduite du site, ce qui aurait permis la pleine participation du public à la consultation, la Commission avait fait preuve de mauvaise administration. Il a fait observer que la Commission devait, en plus d'avoir recours à des sites Internet, envisager des formes plus dynamiques de communication en ligne avec les citoyens²⁸.

Demande d'informations soumise par M. Conroy

38. Le 1^{er} avril 2013, M. Conroy a demandé des informations à la Commission concernant le projet E156. Le 7 mai 2013, la Commission lui a communiqué le questionnaire relatif au projet E156, après en avoir expurgé les noms des promoteurs, estimant, qu'au regard du règlement (CE) n° 45/2001, il s'agissait de données à caractère personnel²⁹.

Demande d'informations soumise par l'auteur de la communication

39. L'auteur de la communication a demandé à la Commission des informations sur les raisons et les considérations expliquant le choix des projets de production d'électricité renouvelable en Irlande. Il a reçu deux documents, partiellement expurgés³⁰.

Demande de réexamen interne soumise par l'auteur de la communication

40. Le 5 novembre 2013, en application de l'article 10 du règlement d'Aarhus, l'auteur de la communication a demandé le réexamen interne de l'acte de la Commission créant la liste des projets d'intérêt commun. Le 7 février 2014, la Commission a jugé la demande irrecevable au motif que l'auteur de la communication n'était pas fondé à soumettre une demande de réexamen interne, aucun document n'ayant été produit pour prouver sa qualité de personne morale, et qu'il n'avait pas pour objectif déclaré de promouvoir la protection de l'environnement³¹.

C. Réexamens internes et recevabilité

Recevabilité des griefs relatifs au respect du droit de l'Union européenne

41. La Partie concernée soutient que certaines des allégations de l'auteur de la communication n'ont pas trait au respect de la Convention, mais au respect du droit de l'Union européenne³². Elle demande au Comité de déclarer ces allégations irrecevables au regard du paragraphe 13 b) et c) de l'annexe de la décision I/7.

Recevabilité des affirmations relatives aux griefs de tiers

42. La Partie concernée affirme que la communication comprend des allégations concernant des personnes ou des organisations autres que l'auteur de la communication et que ce dernier n'a pas démontré que ces tiers l'avaient chargé de présenter leurs griefs en leur nom. En conséquence, le Comité devrait déclarer les griefs de personnes et d'organisations tierces irrecevables au regard du paragraphe 20 a) de l'annexe de la décision I/7³³.

²⁸ Courriel de l'auteur de la communication, 4 mai 2015, annexe 1.

²⁹ Communication, annexe 9.

³⁰ Courriel de l'auteur de la communication, 9 septembre 2014, p. 3.

³¹ Ibid., p. 5.

³² Réponse de la Partie à la communication, p. 7 et 8.

³³ Ibid., p. 7.

Épuisement des recours internes

43. La Partie concernée affirme que la communication porte sur des questions pour lesquelles toutes les voies de recours disponibles au niveau de l'Union européenne n'ont pas été épuisées. S'agissant des demandes d'informations, tout recours implique le dépôt d'une demande confirmative, ce qui n'a pas été systématiquement fait. Après la demande confirmative, le demandeur peut saisir la Cour de justice, en application de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)³⁴, ou déposer une plainte auprès du Médiateur, au titre de l'article 228 du TFUE. La Partie concernée estime que la plainte de l'auteur de la communication auprès du Médiateur n'épuise pas les recours internes puisque ce dernier ne peut pas rendre de décisions juridiquement contraignantes. En cas d'erreur du Médiateur dans le traitement d'une demande, une action en dommages et intérêts peut être intentée devant la Cour de justice de l'Union européenne. Enfin, les demandes de réexamen interne peuvent être contestées devant la Cour de justice, en application de l'article 12 du règlement d'Aarhus³⁵.

44. La Partie concernée soutient que ces procédures judiciaires ne prolongent pas indûment les recours et sont un moyen efficace et suffisant d'obtenir réparation³⁶. Elle conteste l'affirmation selon laquelle le coût de ses procédures judiciaires est prohibitif, faisant valoir que l'accès aux tribunaux de l'Union est pour l'essentiel gratuit, qu'une aide juridictionnelle est possible et qu'en cas de victoire, la Commission ne réclame pas toujours le paiement des frais de justice. Elle affirme que l'auteur de la communication n'a pas fourni d'éléments de preuve concernant sa capacité à supporter les coûts, mais s'est contenté de faire des allégations de caractère général. Elle soutient que la communication devrait par conséquent être déclarée irrecevable pour non-épuisement des recours internes³⁷.

45. L'auteur de la communication indique que plusieurs demandes confirmatives ont été déposées. Il affirme ne pas avoir saisi la Cour de justice parce que celle-ci lui a refusé, dans une précédente affaire, la qualité pour agir au motif qu'il serait dénué de personnalité juridique en droit irlandais (affaire T-168/13 du 21 janvier 2014). Il soutient qu'il aurait pu choisir de se constituer en personnalité morale dans un État membre, mais que, compte tenu de la portée limitée du réexamen interne prévu par le règlement d'Aarhus, cela n'en valait pas la peine³⁸.

46. L'auteur de la communication fait observer qu'intenter une action devant la Cour de justice représente un coût, qui comprend les frais à engager pour préparer l'audience au Luxembourg et y assister, les frais de justice et le paiement éventuel des frais de la partie adverse. L'affaire T-221/14 a clairement montré qu'un justiciable ne pouvait réduire ses frais de justice en ayant recours à un avocat de sa propre organisation. L'aide juridictionnelle est attribuée à titre exceptionnel et, au cours des cinq dernières années, elle a été accordée dans moins de quinze affaires liées à la Convention, ce qui démontre qu'il existe des obstacles à l'accès à la justice. Selon l'auteur de la communication, une audience d'une journée coûterait environ 10 000 euros, ou entre 20 000 et 50 000 euros lorsque les questions juridiques en jeu sont complexes³⁹.

47. L'auteur de la communication affirme qu'il faut compter au moins deux ans entre le moment où une demande d'informations est soumise à une institution de l'Union européenne et celui où la Cour de justice rend une décision et, que dans de nombreux cas, une procédure en appel est introduite, ce qui rallonge encore les délais. Il soutient qu'une plainte auprès du Médiateur prend plus de dix-huit mois⁴⁰.

³⁴ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012E%2FTXT>.

³⁵ Ibid., p. 5.

³⁶ Ibid., p. 6.

³⁷ Observations de la Partie sur l'épuisement des recours internes, 30 novembre 2015.

³⁸ Courriel de l'auteur de la communication, 21 juin 2015, annexe 1, p. 2, 3 et 10.

³⁹ Ibid., p. 6 à 9.

⁴⁰ Ibid., p. 5 et 7.

D. Questions de fond

Article 3 (par. 2)

48. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée, par sa réponse du 28 février 2013 à la demande confirmative de M. Caulfield, dans laquelle elle continue de refuser l'accès aux informations demandées, n'a pas respecté le paragraphe 2 de l'article 3⁴¹.

49. La Partie concernée n'a pas répondu à cette allégation.

Article 4

50. L'auteur de la communication affirme que, malgré des demandes et des plaintes répétées, la Commission européenne continue de refuser de communiquer les informations que lui-même, M. Waugh et M. Caulfield ont demandées, ce qui est contraire à l'article 4⁴².

51. La Partie concernée conteste toutes les allégations ayant trait à l'article 4. Elle soutient que l'auteur de la communication a reçu les questionnaires relatifs aux projets et que la Commission a divulgué d'autres informations après avoir consulté les promoteurs, y compris des informations qui n'avaient jusque-là pas été communiquées. Conformément à l'article 4, elle n'a pas transmis les données à caractère personnel et les informations commercialement sensibles qui n'ont pas à être divulguées⁴³.

Demandes soumises par M. Waugh

52. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée n'a pas répondu à la demande d'informations soumise par M. Waugh à propos des projets en Irlande⁴⁴.

53. La Partie concernée affirme qu'en réponse à la deuxième demande d'informations soumise par M. Waugh, elle a donné accès à un certain nombre de documents, expurgés des parties qui n'avaient pas à être divulguées⁴⁵. Elle soutient que la demande confirmative de M. Waugh a été examinée conformément aux prescriptions du règlement n° 1049/2001, notamment en ce qui concerne le délai de traitement⁴⁶.

Demandes soumises par M. Caulfield

54. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée n'a pas traité les demandes de M. Caulfield dans les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. La demande a été transmise le 20 août 2012 et a donné lieu à une réponse, datée du 19 octobre 2012. Une demande confirmative a été envoyée le 24 octobre 2012 et a donné lieu à une réponse, datée du 28 février 2013. La deuxième demande d'informations de M. Caulfield a été envoyée le 5 mars 2013 et a donné lieu à une réponse, datée du 22 avril 2013. L'auteur de la communication soutient que ces retards ont restreint le droit des citoyens d'être informés et de participer au processus de consultation⁴⁷.

55. L'auteur de la communication renvoie à l'allégation faite par M. Caulfield dans sa deuxième demande confirmative du 28 avril 2013, selon laquelle des informations autres que des « données à caractère personnel » avaient été biffées dans le questionnaire expurgé⁴⁸. Il affirme également que le questionnaire relatif au projet E151 présente les trois phases de projet prévues par le promoteur, mais que les informations relatives à la troisième phase ont été biffées alors que rien ne prouve que cette dernière n'est pas susceptible d'avoir des effets sur l'environnement. En outre, compte tenu de la réponse de la Commission du 3 juin 2014,

⁴¹ Communication, p. 12 et 13.

⁴² Ibid., p. 7.

⁴³ Réponse de la Partie à la communication, p. 13 et 14.

⁴⁴ Communication, p. 10.

⁴⁵ Réponse de la Partie à la communication, p. 3.

⁴⁶ Réponse de la Partie aux questions du Comité, 20 mai 2016, p. 3.

⁴⁷ Communication, p. 11 et 12.

⁴⁸ Ibid., p. 13 et 14.

il est clair que deux questionnaires ont été remplis pour le projet E151. Or, le second n'a pas été communiqué⁴⁹.

56. L'auteur de la communication affirme que les informations demandées par M. Caulfield ne relèvent pas de l'obligation de préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles, prévue au point 2 de la partie 2 de l'annexe III du règlement RTE-E, puisque la consultation de 2012 a eu lieu avant l'adoption du règlement et que cette obligation est, par ailleurs, contraire à la Convention⁵⁰.

57. En ce qui concerne l'exception prévue par la Convention pour les informations commercialement sensibles, l'auteur de la communication cite les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2007/21 (Communauté européenne) adoptées par le Comité, selon lesquelles cette exception ne doit pas être interprétée comme signifiant que les autorités publiques ne sont tenues de divulguer des informations sur l'environnement que lorsque cela ne risque pas de nuire aux intérêts en cause. Au contraire, lorsque la divulgation de certaines informations sur l'environnement est importante pour l'intérêt du public et dans la mesure où cette divulgation ne nuit guère aux intérêts en cause, la Convention prévoit que les informations soient divulguées⁵¹.

58. L'auteur de la communication affirme que le public s'est vu refuser l'accès aux informations relatives au coût de projet, au coût par unité de puissance et au coût de stockage de l'énergie du programme irlandais *Natural Hydro Energy Scheme*, alors que la définition des informations sur l'environnement donnée dans la Convention englobe clairement les informations concernant « l'analyse coût-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques »⁵².

59. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée n'a pas traité la demande de M. Caulfield conformément au paragraphe 4 f) de l'article 4 de la Convention, la Commission ayant déclaré qu'elle maintenait son point de vue selon lequel les noms, adresses électroniques et numéros de téléphone personnels expurgés des questionnaires constituaient des données à caractère personnel au sens du point a) de l'article 2 du règlement n° 45/2001. L'auteur de la communication s'appuyant sur le document *Convention d'Aarhus : Guide d'application*⁵³, affirme que l'exception prévue au paragraphe 4 f) de l'article 4 ne s'applique pas aux personnes morales comme les sociétés ou les organisations, mais vise à protéger des documents tels que les dossiers du personnel, l'historique des rémunérations et les dossiers médicaux, et n'était donc pas applicable⁵⁴.

60. L'auteur de la communication affirme que les informations demandées par M. Caulfield consistaient en « des faits et des analyses de faits que [la Partie concernée] juge pertinents et importants pour l'élaboration de propositions majeures en matière de politique de l'environnement », aux fins du paragraphe 7 a) de l'article 5 de la Convention, et que leur divulgation ne pouvait donc pas être refusée⁵⁵.

61. L'auteur de la communication soutient que, dans sa réponse à la demande confirmative de M. Caulfield, la Commission n'a pas démontré l'absence d'intérêt public supérieur et n'a pas fourni d'informations sur les recours possibles⁵⁶.

62. L'auteur de la communication affirme que c'est à tort que la Commission a indiqué dans sa réponse au Médiateur, datée du 3 juin 2014, qu'aucune demande confirmative n'avait été déposée et a laissé entendre que la Convention et le règlement d'Aarhus n'imposaient la divulgation d'informations confidentielles que lorsque celles-ci concernaient les émissions. Il soutient que dans sa réponse, la Commission a fait une interprétation erronée de l'article 4 de la Convention lorsqu'elle a affirmé qu'il convenait de faire preuve d'une plus grande ouverture dans les procédures législatives que dans les procédures administratives. Selon lui,

⁴⁹ Courriel de l'auteur de la communication, 9 septembre 2014, p. 9.

⁵⁰ Ibid., p. 9 à 11.

⁵¹ Ibid., p. 10.

⁵² Ibid., p. 8.

⁵³ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.13.II.E.3.

⁵⁴ Ibid., p. 7 et 8.

⁵⁵ Ibid., p. 8 et 12.

⁵⁶ Ibid., p. 6 et 7.

la réponse de la Commission montre que celle-ci n'a pas correctement évalué l'intérêt du public pour la divulgation des informations⁵⁷.

63. La Partie concernée affirme que, dans sa réponse du 28 février 2013 à M. Caulfield, la Commission a souligné qu'à ce stade, elle n'avait pas d'autres informations à divulguer sur les projets et que, par conséquent, la demande confirmative qu'il avait soumise était sans objet⁵⁸. Comme suite aux investigations menées par le Médiateur, la Commission a donné un accès plus large à certains questionnaires et a justifié son choix de ne pas divulguer les autres informations. Elle souligne que la Commission a divulgué l'identité des promoteurs en tant que personnes morales, et que seuls les noms, prénoms et coordonnées des personnes désignées comme points de contact des promoteurs ont été expurgés, puisqu'il s'agissait, au regard du règlement n° 45/2001, de données à caractère personnel⁵⁹.

64. En ce qui concerne le calendrier de la décision confirmative, la Partie concernée affirme que la demande a été reçue le 24 octobre 2012. Le 22 novembre 2012, la Commission a envoyé une lettre dans laquelle elle demandait un délai supplémentaire de quinze jours ouvrables, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du règlement n° 1049/2001, et, le 12 décembre 2012, elle a adressé un nouveau courrier dans lequel elle indiquait qu'il lui fallait plus de temps. La décision confirmative a été envoyée le 28 février 2013. Le demandeur n'a contesté ni la réponse négative implicite et ni la décision confirmative⁶⁰.

65. La Partie concernée affirme que, si les informations ont trait à des éléments autres que les émissions, il faut effectuer une analyse au cas par cas pour apprécier à leur juste valeur les intérêts concernés, conformément à l'article 6 (par. 1, deuxième phrase) du règlement d'Aarhus, lu conjointement avec l'article 4 du règlement n° 1049/2001⁶¹.

Demande soumise par l'auteur de la communication

66. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée n'a pas fourni d'informations en réponse à sa demande tendant à obtenir les raisons et les considérations expliquant le choix des projets de production d'électricité renouvelable en Irlande⁶².

Article 7 – Champ d'application

67. L'auteur de la communication affirme que l'article premier du règlement RTE-E démontre que les projets d'intérêt commun, la réglementation et la documentation officielle s'y rapportant constituent un plan ou programme relatif à l'environnement, au sens de l'article 7 de la Convention⁶³.

68. La Partie concernée ne conteste pas ce point, mais fait observer que la première liste de projets d'intérêt commun a été adoptée au moyen d'un règlement délégué, tel que défini à l'article 290 du TFUE. Elle fait valoir que le règlement délégué est un acte réglementaire juridiquement contraignant d'application générale, et que, avant son adoption, le public a eu la possibilité de participer, conformément à l'article 7⁶⁴.

Article 7 – Désignation et notification

69. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée n'a fait aucun effort pour désigner le public susceptible de participer. Il renvoie à la réponse du commissaire selon laquelle il n'a pas été jugé nécessaire de désigner des groupes cibles particuliers en Irlande ou dans d'autres États membres de l'Union européenne pour mener la consultation sur le règlement relatif aux projets d'intérêt public⁶⁵.

⁵⁷ Ibid., p. 6 et 11 à 13.

⁵⁸ Réponse de la Partie à la communication, p. 3.

⁵⁹ Réponse de la Partie aux questions du Comité, 20 mai 2016, p. 2.

⁶⁰ Ibid., p. 3 et 4.

⁶¹ Ibid., p. 4.

⁶² Courriel de l'auteur de la communication, 9 septembre 2014, p. 3.

⁶³ Ibid., p. 14 à 16.

⁶⁴ Réponse de la Partie aux questions du Comité, 20 mai 2016, p. 5.

⁶⁵ Ibid., annexe 4, p. 7.

70. Pour prouver à quel point l'information du public a été insuffisante, l'auteur de la communication souligne le peu de réponses reçues (142 réponses émanant de la région de l'Union européenne)⁶⁶. Il affirme qu'en Irlande, la population n'a pas l'habitude de consulter les sites de l'Union européenne, et s'interroge sur le nombre de citoyens ordinaires capables de trouver et de lire la page Web de la Commission intitulée « Votre point de vue sur l'Europe » ou les annonces sur les sites des autorités concernées. Selon lui, rien ne prouve qu'un communiqué de presse ait été publié dans un quelconque journal irlandais ou que d'autres moyens, plus traditionnels qu'Internet aient été utilisés. Il renvoie aux paragraphes 65 et 66 des *Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement*⁶⁷, qui préconisent d'informer le public par la radio, la télévision, les médias sociaux et la presse locale⁶⁸.

71. La Partie concernée affirme a) que la consultation publique de 2012 a été annoncée sur le site « Votre point de vue sur l'Europe », qui est l'unique point d'accès à toutes les consultations publiques de la Commission, et b) que toutes les manifestations ont été portées à la connaissance des parties prenantes et du public au moyen des pages Web de la Direction générale de l'énergie de la Commission, pages qui sont suivies par celles et ceux que la politique énergétique intéresse⁶⁹.

72. La Partie concernée soutient que le processus de consultation était ouvert à tous et n'a fait l'objet d'aucune restriction fondée sur le lieu où se trouvaient les parties prenantes, les activités menées ou toute autre caractéristique⁷⁰.

73. La Partie concernée soutient également que, avant la phase de construction, chaque projet d'intérêt commun bénéficiera de la participation du public au niveau national, conformément à l'article 9 du règlement RTE-E⁷¹.

Article 7 – Informations nécessaires

74. L'auteur de la communication affirme que les informations nécessaires à la participation du public n'ont pas été communiquées. Compte tenu de l'ampleur et de l'impact considérables des 248 projets susmentionnés, le coût, les effets sur l'environnement, les mesures d'atténuation de ces effets, la quantification des objectifs et les solutions de remplacement font partie des informations nécessaires qui auraient dû être fournies⁷². L'auteur de la communication affirme également que le paragraphe 4 de l'article 9 du règlement d'Aarhus, qui n'impose la divulgation des informations sur l'environnement que lorsqu'elles sont disponibles, transpose de manière incorrecte l'article 7 de la Convention⁷³.

75. La Partie concernée déclare qu'elle a activement divulgué des informations sur l'environnement au moment de la consultation publique tenue du 20 juin au 4 octobre 2012. La Commission a publié, sur son propre site et sur le site « Votre point de vue sur l'Europe », les listes de tous les projets d'intérêt commun envisagés dans les secteurs de l'électricité, du gaz et du pétrole, mentionnant pour chacun : les pays concernés, le nom du projet, sa description, l'année d'achèvement prévue, les promoteurs et le numéro de référence correspondant dans le plan décennal de développement du réseau. Elle fait observer qu'au moment où les listes de projets d'intérêt commun ont été établies, la Commission ne détenait aucune information détaillée, notamment sur la localisation, l'acheminement ou la technologie des projets, ou sur leurs effets sur l'environnement. Ces informations devaient être disponibles au stade de l'octroi des autorisations⁷⁴.

⁶⁶ Communication, p. 8.

⁶⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.15.II.E.7.

⁶⁸ Courriel de l'auteur de la communication, 9 septembre 2014, p. 24 et 25.

⁶⁹ Réponse de la Partie à la communication, p. 10 et 11.

⁷⁰ Ibid., p. 11.

⁷¹ Ibid.

⁷² Communication, p. 6 et 18.

⁷³ Courriel de l'auteur de la communication, 9 septembre 2014, p. 17.

⁷⁴ Réponse de la Partie à la communication, p. 13.

76. L'auteur de la communication affirme que le site de l'Union européenne réservé à la consultation n'était disponible qu'en anglais et que, par conséquent, la plupart des 500 millions de citoyens des États membres de l'Union européenne ont été privés de leurs droits⁷⁵. Il estime que la Commission a répondu à tort au Médiateur que les informations publiées sur le site « Votre point de vue sur l'Europe » étaient disponibles dans 23 langues de l'Union européenne est fausse. Le site était accessible dans d'autres langues que l'anglais mais l'essentiel des informations qui y figuraient était disponibles dans cette langue seulement⁷⁶.

77. La Partie concernée affirme que les coordonnées du service de la Commission chargé des projets d'intérêt commun et les noms des promoteurs desdits projets figurent sur son site depuis juin 2012 et que le public pouvait demander des informations complémentaires à l'une ou l'autre de ces sources⁷⁷.

78. La Partie concernée rappelle qu'avant qu'une autorisation soit accordée à chaque projet d'intérêt commun, les populations résidant à proximité recevront des informations et pourront faire connaître leurs points de vue dans leurs langues nationales. Elle soutient que l'emploi exclusif de l'anglais n'est pas contraire à la Convention et que le Comité a déjà conclu dans la communication ACCC/C/2010/46 (Royaume-Uni) que le paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention était muet sur la discrimination linguistique⁷⁸.

Article 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 4)

79. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée a enfreint l'article 7 en ne prévoyant pas la participation du public à la première liste de projets d'intérêt commun. Le texte du document COM(2013) 711 final⁷⁹, qui énumère les représentants ayant contribué à l'élaboration de la liste, ne mentionne pas le public. Par conséquent, la consultation menée en 2012 sur la première liste de projets d'intérêt commun n'était pas conforme à la Convention⁸⁰.

80. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée évite de faire participer le public au stade du plan ou du programme, le faisant intervenir au moment de l'octroi des autorisations. Malgré les conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2010/54 (Union européenne), la Partie concernée refuse toujours de se conformer aux exigences de la Convention relatives à la participation du public aux plans et aux programmes⁸¹.

81. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée enfreint les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention en empêchant la participation du public « lorsque toutes les options sont (...) possibles ». Selon lui, le public ne pourra pas faire part, au stade de l'octroi des autorisations, de ses préoccupations concernant le programme global d'énergie renouvelable⁸².

82. La Partie concernée soutient que l'ajout d'un projet sur la liste des projets d'intérêt commun est le résultat d'un vaste processus de consultation mené en amont. Le point 5 de l'annexe III du règlement RTE-E dispose que chaque groupe régional consulte les organisations représentant les parties prenantes et, si cela est jugé opportun, les parties prenantes directement, notamment les producteurs, les gestionnaires de réseaux de distribution, les fournisseurs, les consommateurs et les organisations de protection de l'environnement⁸³.

⁷⁵ Communication, p. 8.

⁷⁶ Courriel de l'auteur de la communication, 9 septembre 2014, p. 27 et 28.

⁷⁷ Réponse de la Partie à la communication, p. 13.

⁷⁸ Ibid., p. 12.

⁷⁹ Voir https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:a2574790-34e9-11e3-806a-01aa75ed71a1.0007.01/DOC_1&format=PDF.

⁸⁰ Communication, p. 5, 7 et 8.

⁸¹ Courriel de l'auteur de la communication, 9 septembre 2014, p. 21.

⁸² Ibid.

⁸³ Réponse de la Partie à la communication, p. 8 et 9.

83. La Partie concernée réaffirme que chaque projet fera l'objet d'une procédure d'octroi d'autorisation, comprenant la consultation des parties prenantes susceptibles d'être directement affectées par le projet, notamment les propriétaires fonciers, les particuliers résidant à proximité du projet et le public en général⁸⁴.

84. La Partie concernée soutient que le processus de consultation en 2012-2013 a été mené jusqu'à son terme. Elle cite les sept manifestations suivantes :

- La consultation publique ouverte tenue du 23 mai au 7 juin 2012 pour déterminer les projets d'infrastructure susceptibles de devenir des projets d'intérêt commun ;
- La consultation publique ouverte tenue du 20 juin au 4 octobre 2012 pour recueillir l'avis du public, au moyen d'un questionnaire en ligne détaillé sur tous les projets d'infrastructure susceptibles d'être inscrits sur la liste des projets d'intérêt commun ;
- La Journée d'information sur le processus de détermination des projets d'intérêt commun dans les infrastructures énergétiques, tenue le 17 juillet 2012 pour informer en détail le public sur le processus de détermination des projets d'intérêt commun et sur les consultations publiques en cours ;
- Le Forum européen de régulation du gaz (Forum de Madrid) tenu le 18 avril 2013 pour recueillir les avis des représentants du secteur du gaz concernant les projets d'intérêt commun envisagés ;
- Le Forum européen de régulation de l'électricité (Forum de Florence) tenu le 16 mai 2013 pour recueillir les avis des représentants du secteur de l'électricité concernant les projets d'intérêt commun envisagés ;
- La présentation des listes régionales préliminaires de projets d'intérêt commun aux défenseurs de l'environnement concernés et la discussion menée avec ces défenseurs au cours d'une réunion tenue le 5 juin 2013, à laquelle 11 organisations de défense de l'environnement ont participé. Les informations complémentaires demandées par les parties prenantes ont été transmises et un délai supplémentaire a été accordé pour la présentation d'observations écrites ;
- La consultation publique finale tenue sous forme écrite du 3 au 17 juillet 2013, principalement avec des défenseurs de l'environnement⁸⁵.

Article 7, lu conjointement avec l'article 8 (par. 6)

85. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée n'a pas tenu compte, dans la décision finale sur les projets d'intérêt commun, du résultat de la participation du public. Il soutient que les 142 communications reçues par la Partie concernée n'ont jamais été publiées et qu'il n'existe aucune trace de la manière dont elles ont été évaluées. Il présente un exemple dont il affirme qu'il n'a pas été tenu compte⁸⁶.

86. La Partie concernée déclare que les points de vue du public ont dûment été pris en compte. Les groupes régionaux ont examiné les 142 réponses au stade de l'évaluation des propositions de projets d'intérêt commun et la Commission a tenu compte des observations des parties prenantes dans le cadre d'un processus interne de consultation interservices. La Partie concernée met en avant deux modifications apportées à la liste des projets d'intérêt commun. Enfin, elle signale qu'un résumé du processus figure dans l'exposé des motifs accompagnant le règlement délégué n° 1391/2013⁸⁷.

⁸⁴ Ibid., p. 9.

⁸⁵ Ibid., p. 9 et 10.

⁸⁶ Communication, p. 8.

⁸⁷ Réponse de la Partie à la communication, p. 12 et 13, et note 25.

Examen et évaluation par le Comité

87. L'Union européenne a approuvé la Convention par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005⁸⁸. Elle est partie à la Convention depuis le 17 mai 2005.

Recevabilité

Griefs relatifs au respect du droit de l'Union européenne

88. Le Comité a compétence pour évaluer le respect de la Convention, et non pas du droit national, et procède à l'examen des griefs sur cette base.

Recevabilité des affirmations relatives aux griefs de tiers

89. Le rôle du Comité est d'examiner le respect de la Convention par les Parties et, en cas de non-respect, d'aider celles-ci à se mettre en conformité. Les auteurs d'une communication ne sont pas tenus de présenter des allégations fondées sur leur propre expérience. Il suffit qu'ils soient « membres du public » au sens du paragraphe 18 de l'annexe de la décision I/7 pour être habilités à présenter des griefs. De nombreux membres du public ont soumis des communications concernant des expériences vécues par des tiers, et les éléments de preuve transmis par ce moyen sont souvent indispensables pour étayer des allégations de non-respect systémique. Les allégations que l'auteur de la communication formule au sujet du respect des dispositions de la Convention par la Partie concernée à l'égard d'autres personnes ne sont donc pas irrecevables au motif qu'elles portent sur les griefs de tiers.

Épuisement des recours internes – articles 3 (par. 2) et 4

90. Hormis une demande confirmative, aucun recours interne n'a été utilisé pour contester la façon dont la Partie concernée a traité les demandes d'informations soumises par M. Waugh, M. Conroy et l'auteur de la communication. En conséquence, le Comité estime que les allégations de l'auteur concernant ces demandes sont irrecevables au regard des paragraphes 20 (alinéa d)) et 21 de l'annexe de la décision I/7 pour non-épuisement des recours internes.

91. Comme suite à ses demandes d'informations, M. Caulfield a déposé plusieurs plaintes auprès du Médiateur, mais il n'a pas saisi le Tribunal. Le Comité estime qu'un recours auprès du Médiateur peut, dans certains cas relatif à l'accès à l'information, être suffisant aux fins du respect des dispositions du paragraphe 21 de l'annexe de la décision I/7 concernant l'utilisation des recours internes. Tel est le cas, par exemple, lorsque la procédure engagée auprès du Médiateur a entraîné un retard important ou que le coût de la procédure judiciaire rend déraisonnable d'exiger de l'auteur de la communication qu'il saisisse les tribunaux. En ce qui concerne le retard, ce qui précède est conforme aux dispositions du paragraphe 21 de l'annexe de la décision I/7, selon lesquelles le Comité devrait, à tous les stades pertinents, de tenir compte, le cas échéant, de l'existence d'une procédure de recours interne à moins que cette procédure n'excède des délais raisonnables. Une telle prise en compte est particulièrement pertinente lorsque les autorités publiques de la Partie concernée ont causé le retard⁸⁹.

92. M. Caulfield a reçu un refus partiel à sa première demande après soixante jours. Il a attendu quatre-vingt-dix jours supplémentaires pour obtenir une réponse à sa demande confirmative avant de se tourner vers le Médiateur. Il a fallu un an au Médiateur pour émettre un avis préliminaire, quatre mois et douze jours supplémentaires à la Commission pour rendre une nouvelle décision, et huit mois et treize jours au Médiateur pour émettre son avis final, ce qui signifie que les procédures d'examen ont duré près de deux ans et quatre mois. Il serait déraisonnable d'attendre du demandeur qu'il porte une affaire devant un tribunal lorsque la procédure dure déjà depuis si longtemps⁹⁰. En outre, le délai de deux mois prévu pour saisir le tribunal au titre de l'article 263 du TFUE aurait alors expiré depuis longtemps et les

⁸⁸ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32005D0370>.

⁸⁹ Voir ECE/MP.PP/C.1/2017/16, par. 65.

⁹⁰ Ibid.

demandes soumises par M. Caulfield au titre de cette disposition seraient donc prescrites. Les allégations que l'auteur formule au titre des articles 3 (par. 2) et 4 concernant les demandes d'informations soumises par M. Caulfield ne sont donc pas irrecevables pour ce motif.

Épuisement des recours internes – article 7

93. L'auteur de la communication a demandé le réexamen interne du règlement délégué n° 1391/2013, mais s'est vu refuser la qualité pour agir au motif qu'il ne pouvait pas prétendre à un tel réexamen. Le Comité considère donc que l'auteur a épuisé les recours internes disponibles concernant le grief qu'il tire de l'article 7 et que la plainte n'est pas irrecevable pour ce motif.

94. Compte tenu des paragraphes 91 à 93 ci-dessus, le Comité estime que les aspects de la communication qui y sont mentionnés sont recevables.

Portée de l'examen

95. La Partie concernée a adopté une deuxième puis une troisième liste de projets d'intérêt commun en novembre 2015 et en novembre 2017, respectivement, mais les allégations de l'auteur de la communication concernent la première liste, adoptée en octobre 2013, par conséquent, le Comité limite son examen à la première liste.

Demandes d'informations sur l'environnement – article 4, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3)

96. M. Caulfield a reçu des informations complémentaires comme suite à sa demande confirmative et à sa plainte auprès du Médiateur, mais les huit questionnaires relatifs aux projets de production d'électricité en Irlande avaient été expurgés. Certaines parties étaient biffées, notamment les données à caractère personnel concernant les promoteurs, les informations sur le niveau d'accès au financement et les coûts d'investissement estimés, le coût par unité de puissance et le coût de stockage de l'énergie, les indications sur les éventuelles phases ultérieures du projet, les mesures de suivi et le type de ressources à investir, et la liste des détenteurs d'actions dans l'un des projets. Les parties ne contestent pas que les informations demandées étaient des informations sur l'environnement au sens du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention. Les informations demandées auraient donc dû être divulguées, à moins qu'elles relèvent des exceptions prévues à l'article 4, qui sont examinées ci-dessous.

Exceptions au principe de divulgation – article 4 (par. 4)

Secret commercial – article 4 (par. 4 d))

97. La Commission a retenu trois types d'informations commerciales confidentielles : a) le niveau d'accès au financement et les coûts d'investissement estimés, le coût par unité de puissance et le coût du stockage de l'énergie, et la brève explication qui les accompagne ; b) les informations sur les éventuelles phases ultérieures du projet, les mesures de suivi et le type de ressources à investir ; c) la liste des détenteurs d'actions dans l'un des projets.

98. La Partie concernée affirme que sa décision de considérer les informations ci-dessus comme des informations commerciales confidentielles s'appuie essentiellement sur l'impact économique de ces informations. Le Comité convient que ces informations peuvent être qualifiées d'informations commerciales au sens du paragraphe 4 d) de l'article 4 de la Convention. Toutefois, le refus de divulguer des informations commerciales en application de cette disposition n'est recevable que lorsque le secret commercial est protégé par la loi, et le motif d'un tel refus doit être interprété « de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement ».

99. La première condition est remplie, puisque le premier tiret du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement n° 1049/2001 prévoit une exception pour les informations commerciales. Le Comité estime que le contexte est un facteur important pour évaluer la deuxième condition et que, comme il l'a indiqué dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2007/21 (Communauté européenne), lorsque la divulgation de

certaines informations sur l'environnement est importante pour l'intérêt du public et si cette divulgation ne nuit guère aux intérêts en cause, la Convention prévoit que les informations soient divulguées⁹¹. La Commission a reconnu devant le Médiateur qu'elle n'avait pas fourni d'informations sur la façon dont l'intérêt public avait été pris en compte dans ses réponses à la demande et à la demande confirmative⁹². Cependant, bien que la Commission ait décidé que certaines informations devaient rester confidentielles, sa réponse au Médiateur montre qu'elle a tenu compte de l'intérêt que la divulgation présenterait pour le public dans le cadre de la solution à l'amiable issue de la procédure engagée auprès du Médiateur⁹³. Le Comité estime donc que la Partie concernée a effectivement tenu compte, dans sa décision finale, de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public, et considère que cette décision ne contrevient pas aux dispositions du paragraphe 4 d) de l'article 4 de la Convention.

Données à caractère personnel – article 4 (par. 4 f))

100. Les questionnaires comprenaient le nom et les coordonnées des personnes physiques agissant au nom des promoteurs et rien n'indique que ces personnes ont consenti à la divulgation de ces informations, condition préalable à la divulgation de données à caractère personnel en application du paragraphe 4 f) de l'article 4 de la Convention. Rien ne prouve que la Commission ait effectivement pesé l'intérêt que représentait la divulgation des informations demandées mais, sachant que les noms des sociétés elles-mêmes ont déjà été divulgués, le Comité considère que la divulgation des données à caractère personnel concernant les personnes agissant au nom de ces sociétés ne présentait guère d'intérêt pour le public. Par conséquent, le Comité estime que le refus de divulguer ces informations était légitime au regard du paragraphe 4 f) de l'article 4 de la Convention et que la Partie ne contrevient donc pas aux dispositions dudit paragraphe.

Procédures des autorités publiques – article 4 (par. 4 a))

101. Ayant constaté aux paragraphes 99 et 100 ci-dessus que les informations relevant des exceptions prévues par la réglementation pouvaient rester confidentielles, le Comité ne juge pas nécessaire d'examiner si elles auraient également pu rester confidentielles en vertu du paragraphe 4 a) de l'article 4 de la Convention.

**Délais de dépôt et d'examen des demandes d'informations
– articles 4 (par. 2 et 7) et 9 (par. 1)**

Délais de réponse aux demandes d'informations – article 4 (par. 2 et 7)

102. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée n'a pas respecté les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention compte tenu du temps qu'elle a pris pour répondre aux demandes d'informations de M. Caulfield et pour traiter ses demandes confirmatives et ses plaintes adressées au Médiateur. Le Comité précise que, si les délais de réponse aux demandes de M. Caulfield doivent effectivement être examinés au regard du paragraphe 2 de l'article 4, les délais de traitement de ses demandes confirmatives et de ses plaintes auprès du Médiateur doivent être examinés au regard du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

103. En ce qui concerne les réponses aux demandes de M. Caulfield, la première demande a été soumise le 20 août 2012 et la réponse est datée du 19 octobre 2012, tandis que la deuxième demande a été soumise le 5 mars 2013 et la réponse est datée du 22 avril 2013. Dans les deux cas, la réponse n'a pas été soumise dans le délai d'un mois prévu au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Le Comité n'a pas reçu de preuve que la Commission ait informé M. Caulfield, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 4, que le volume et la complexité des informations demandées justifiaient une prolongation du délai

⁹¹ Voir ECE/MP.PP/C.1/2009/2/Add.1, par. 30 c).

⁹² Décision du Médiateur de l'Union européenne dans l'affaire 181/2013/AN, communiquée par l'auteur de la communication le 17 février 2015, par. 17.

⁹³ Commentaires de la Commission sur une proposition de solution à l'amiable, fournis par la Partie concernée le 20 mai 2016, p. 1, 5 et 6.

d'un mois. Par conséquent, bien que, dans les deux cas, le délai prolongé de deux mois ait été respecté, le Comité estime qu'en n'informant pas l'intéressé qu'un délai plus long serait nécessaire pour répondre aux demandes d'informations et en ne lui indiquant pas les raisons d'une telle prolongation, la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

104. Le Comité souligne qu'il importe que la Partie concernée veille à ce que, lorsque le volume et la complexité d'une demande d'informations sur l'environnement peuvent justifier une prolongation du délai d'un mois prévu au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, le demandeur soit informé de cette prolongation et des raisons qui la motivent. Toutefois, aucun élément n'ayant été présenté pour prouver que le non-respect constaté au paragraphe 103 ci-dessus était de nature étendue ou systémique, le Comité s'abstient de formuler une recommandation sur ce point.

Examen rapide des demandes d'informations – article 9 (par. 1)

105. La Partie concernée prévoit la possibilité, pour les membres du public qui estiment que leurs demandes d'informations n'ont pas été traitées de manière adéquate, de former un recours devant une instance judiciaire au titre de l'article 263 du TFUE. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention dispose que, dans les cas où une Partie prévoit un tel recours devant une instance judiciaire, elle veille à ce que les membres du public aient également accès à une procédure rapide et peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire.

106. Dans des conclusions précédentes, le Comité a clairement indiqué que, lorsqu'il examine si une procédure est rapide au sens du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, les délais fixés aux paragraphes 2 et 7 de l'article 4 sont indicatifs⁹⁴.

107. Dans le cas présent, la Partie concernée a pris plus de quatre mois pour répondre à la première demande confirmative soumise par M. Caulfield. Par la suite, le Médiateur a pris un an pour préparer son premier avis et huit mois supplémentaires pour rendre son avis final.

108. Le Comité considère que ni le temps pris par la Commission pour répondre à la première demande confirmative de M. Caulfield (quatre mois), ni celui pris par le Médiateur pour rendre sa décision finale (plus de deux ans), ne peuvent être qualifiés de délais rapides. Il estime préoccupant qu'après avoir pris plus de quatre mois pour répondre à sa demande confirmative, la Commission ait informé M. Caulfield qu'il devait introduire une nouvelle demande concernant une partie des informations initialement demandées, ce qui a entraîné un nouveau retard. Le Comité considère donc qu'en ne garantissant pas au moins une procédure rapide, la Partie concernée n'a pas respecté les obligations découlant de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, qui prévoit une procédure rapide pour le réexamen des demandes d'informations.

109. Le Comité souligne qu'il importe que la Partie concernée garantisse au moins une procédure rapide, conformément aux obligations découlant de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, pour le réexamen des demandes d'informations sur l'environnement. Toutefois, aucun élément n'ayant été présenté pour prouver que le non-respect constaté au paragraphe 108 ci-dessus était de nature étendue ou systémique, le Comité s'abstient de formuler une recommandation sur ce point.

Article 3 (par. 2)

110. L'auteur de la communication affirme qu'en ce qu'elle constitue un refus persistant de donner accès aux informations demandées le 20 août 2012, la réponse de la Commission, datée du 28 février 2013, à la demande confirmative soumise par M. Caulfield doit être considérée comme contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention⁹⁵. Le Comité estime que le paragraphe 2 de l'article 3 perdrait tout son sens si chaque violation de l'article 4 était simultanément considéré comme une violation du

⁹⁴ Voir ECE/MP.PP/C.1/2017/16, par. 90.

⁹⁵ Communication, p. 12.

paragraphe 2 de l'article 3. L'auteur de la communication n'ayant pas précisé en quoi il considère que la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions en question, le Comité estime que le grief qu'il tire du paragraphe 2 de l'article 3 n'est pas fondé.

Article 7

111. Les procédures de prise de décisions concernant les projets d'intérêt commun peuvent être classées en deux niveaux : celui de l'Union européenne et celui des États membres. La présente communication est uniquement axée sur les procédures de prise de décisions au niveau de l'Union européenne, à savoir celles concernant l'établissement de la liste des projets d'intérêt commun. À cet égard, les points suivants ne semblent pas être contestés par les parties :

- L'article 7 de la Convention s'applique à la prise de décisions pour l'établissement de la première liste de projets d'intérêt commun ;
- Des consultations publiques ont été menées avant l'adoption de la première liste ;
- Les griefs de l'auteur de la communication portent sur l'étape de l'établissement de la liste des projets d'intérêt commun et non sur les étapes ultérieures de la procédure.

112. Le grief que l'auteur de la communication tire de l'article 7 repose essentiellement sur l'argument selon lequel les consultations concernant la première liste de projets d'intérêt commun ne constituaient pas une situation dans laquelle « la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles » et qu'elles n'avaient pas été menées « après [avoir] fourni [au public] les informations nécessaires », puisque le public qui serait le plus touché n'avait pas été identifié, n'avait pas été correctement informé, n'avait pas reçu les informations nécessaires et n'avait pas eu la possibilité de participer au premier stade de la procédure. De plus, la participation du public n'a été possible qu'en anglais, langue qui n'est comprise que par une minorité des personnes concernées par le processus décisionnel. Enfin, l'auteur de la communication affirme que les points de vue du public n'ont pas été dûment pris en compte.

113. Compte tenu de ce qui précède, le Comité examinera les questions suivantes au regard de l'article 7 de la Convention :

- a) Désignation et notification des membres du public susceptibles de participer (art. 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 2)) ;
- b) Participation du public au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles (art. 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 4)) ;
- c) Obligation de fournir les informations nécessaires au public (art. 7) ;
- d) Obligation de tenir dûment compte du résultat de la participation du public (art. 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 8)).

114. Le Comité examinera, au regard du paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention, le grief de l'auteur de la communication concernant la langue dans laquelle les informations ont été fournies.

Désignation et notification des membres du public (art. 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 2))

Désignation

115. L'article 7 de la Convention exige que l'autorité publique compétente désigne le public susceptible de participer. Il utilise le terme « public », plus large que « public concerné », et exige expressément que les autorités publiques tiennent compte des objectifs de la Convention lorsqu'elles désignent le public susceptible de participer. Le Comité précise que l'obligation de désigner le public susceptible de participer ne doit pas être utilisée par les autorités publiques d'une manière qui restreindrait la participation du public, mais plutôt comme un moyen de rendre cette participation plus efficace⁹⁶. Il ne suffit pas pour autant de

⁹⁶ Voir ECE/MP.PP/C.1/2014/9, par. 59.

concevoir la procédure de manière que toute personne qui le souhaite puisse y participer⁹⁷. Même si la procédure est ouverte à tous, il est recommandé, en tenant compte notamment de la nature de la décision et de sa portée géographique, de désigner un large éventail de groupes d'intérêt et de les encourager à participer à la procédure⁹⁸. L'essentiel est que la procédure de participation du public soit ouverte pour permettre à toute personne affectée par la décision ou ayant un intérêt dans celle-ci de participer⁹⁹.

116. Sachant que la prise de décisions relatives à des projets d'intérêt commun se déroule en plusieurs étapes et qu'il est possible de participer au stade où les projets et leurs effets sur l'environnement sont connus de manière plus précise, le Comité n'est pas convaincu de la nécessité, au stade du processus décisionnel relatif à l'établissement de la liste des projets d'intérêt commun à l'échelle de l'Union européenne, de désigner proactivement tous les membres du public concernés par chacun des projets qu'il est envisagé d'inscrire sur la liste. Il considère qu'il suffit, au niveau de l'Union européenne, de désigner les membres du public qui se sont déjà montrés intéressés par la dimension paneuropéenne de la liste des projets d'intérêt commun.

Notification

117. Le public doit être informé des possibilités de participation qui lui sont offertes. La conclusion selon laquelle les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention sont applicables à l'article 7 découle du fait que ces prescriptions sont incorporées au paragraphe 3 de l'article 6, qui à son tour est incorporé à l'article 7.

118. Il ressort des éléments de preuve soumis dans la présente affaire que la notification n'a été faite qu'au moyen de sites Web. En règle générale, le Comité considère qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du public qu'il vérifie de manière proactive des sites Web au cas où il y trouverait des procédures décisionnelles qui l'intéressent et estime qu'il faut donc prévoir aussi d'autres moyens d'informer le public¹⁰⁰. Dans les cas où les parties prenantes sont clairement indiquées (comme au point 5 de la partie 1 de l'annexe III.1 du règlement RTE-E concernant les consultations tenues par les groupes régionaux), il peut être utile d'informer individuellement les représentants de ces parties prenantes. Cela ne doit toutefois pas empêcher d'autres membres du public de participer. Pour tous les autres membres du public intéressés par la prise de décisions au niveau de l'Union européenne, le Comité considère qu'il est raisonnable de prévoir une source d'information unique.

119. Compte tenu de ce qui précède, le Comité ne considère pas que, dans les circonstances particulières de la prise de décisions concernant la liste des projets d'intérêt commun au niveau de l'Union européenne, les mesures prises pour désigner ou notifier le public étaient inadéquates.

120. En conséquence, le Comité ne considère pas que la Partie concernée n'a pas respecté l'article 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 2) de la Convention, en ce qui concerne la désignation et la notification du public.

Participation effective du public dès le début de la procédure – article 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 4)

121. L'incorporation du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention dans le texte de l'article 7 signifie que les Parties doivent prévoir une participation du public aux plans et programmes relatifs à l'environnement dès le début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore ouvertes, y compris l'option dite « zéro ». En ce qui concerne la première liste de projets d'intérêt commun, cela signifie que le public doit avoir eu la possibilité de participer avant que la décision d'inclure tout projet d'intérêt commun particulier dans la liste, ou tout type d'engagement dans ce sens, n'aient été pris¹⁰¹. Comme indiqué au paragraphe 84 ci-dessus, les membres du public ont eu la possibilité de

⁹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.15.II.E.7, par. 164.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Ibid., par. 163.

¹⁰⁰ Voir ECE/MP.PP/C.1/2017/3, par. 76.

¹⁰¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.15.II.E.7, par. 80.

faire des commentaires dès ce stade. De plus, rien ne prouve que les projets d'intérêt commun figurant dans la première liste aient été prédéterminés avant la consultation publique. En outre, l'inscription d'un projet sur la liste des projets d'intérêt commun n'exclut pas, en droit, la possibilité que le projet soit rejeté au stade de l'octroi de l'autorisation nationale. Le Comité conclut donc que, sur la base des informations fournies, la Partie concernée n'a pas manqué de se conformer à l'article 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 4), de la Convention concernant l'établissement de la première liste de projets d'intérêt commun.

Informations nécessaires – article 7

122. Dans ce contexte, le Comité rappelle les conclusions qu'il a rendues concernant la communication ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni) :

L'obligation faite à l'article 7 de fournir au public les informations nécessaires comprend l'exigence, à la fois :

a) De diffuser les informations énumérées au paragraphe 2 de l'article 6, y compris des informations sur les possibilités de participer et sur la disponibilité des renseignements pertinents ;

b) De mettre à la disposition du public toutes les informations en la possession des autorités compétentes qui sont pertinentes pour la prise de décisions et utiles à cette fin. Les informations pertinentes au titre de la catégorie b) englobent normalement les informations suivantes :

i) Les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente ;

ii) Toute information sur les possibles conséquences pour l'environnement et sur l'analyse coûts-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel ;

iii) Un aperçu des principales solutions de remplacement étudiées par l'autorité compétente¹⁰².

123. L'auteur de la communication affirme que, compte tenu de l'ampleur et de l'impact considérables des 248 projets susmentionnés, les informations nécessaires à la participation du public au processus d'établissement de la première liste de projets d'intérêt commun étaient, au minimum, le coût des projets, leurs effets sur l'environnement, les mesures d'atténuation de ces effets, la quantification des objectifs et les solutions de remplacement. Il affirme également que le paragraphe 4 de l'article 9 du règlement d'Aarhus, qui n'impose la divulgation des informations sur l'environnement que lorsqu'elles sont disponibles, transpose de manière incorrecte l'article 7 de la Convention.

124. Concernant cette dernière affirmation de l'auteur de la communication, le Comité, dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni), a clairement précisé que l'obligation de fournir les informations nécessaires exige des Parties qu'elles mettent à la disposition du public toutes les informations pertinentes pour la prise de décisions « qui sont en possession des autorités compétentes ». En conséquence, le Comité ne considère pas que le paragraphe 4 de l'article 9 du règlement d'Aarhus n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7 de la Convention à cet égard.

125. Le Comité ne dispose d'aucun élément de preuve permettant de conclure qu'au moment où la consultation publique a été organisée, la Partie concernée possédait d'autres informations sur l'environnement portant sur la première liste de projets d'intérêt commun, mais ne les a pas diffusées. La Partie concernée déclare que ces informations devaient être disponibles au stade de l'octroi des autorisations. Il n'appartient pas au Comité de déterminer s'il était raisonnable de prendre une décision sur la première liste de projets d'intérêt commun sans disposer d'informations sur les effets environnementaux cumulés des projets.

126. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que, dans les circonstances de l'espèce, la Partie concernée n'a pas manqué à l'obligation, découlant de l'article 7 de la

¹⁰² Voir ECE/MP.PP/C.1/2019/6, par. 94.

Convention, de fournir au public les informations nécessaires au moment de l'établissement de la première liste de projets d'intérêt commun.

Prise en considération des résultats – article 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 8)

127. L'incorporation du paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention dans l'article 7 signifie que les Parties doivent veiller à ce que les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération au moment de l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comme le Comité l'a fait observer dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/70 (République tchèque), « l'obligation de rendre accessibles [les] motifs et considérations sur lesquels la décision est fondée n'est pas expressément énoncée à l'article 7 de la Convention. Néanmoins, la Partie concernée a l'obligation de démontrer qu'elle s'est acquittée des obligations que lui impose le paragraphe 8 de l'article 6 »¹⁰³.

128. Dans les conclusions susmentionnées, le Comité a noté que, dans le processus d'élaboration d'un plan, cette obligation pouvait être remplie en suivant la procédure définie au paragraphe 9 de l'article 6, ou toute autre manière choisie par la Partie concernée pour démontrer qu'elle a « dûment » pris en considération les résultats de la procédure de participation du public¹⁰⁴. Quelle que soit la procédure utilisée, le Comité souligne qu'il appartient à la Partie concernée de démontrer qu'elle a dûment pris en considération les résultats de la procédure de participation du public. L'obligation de prendre dûment en considération ces résultats a tout autant de force pour les plans, programmes et politiques visés à l'article 7 que pour les projets visés à l'article 6.

129. La Partie concernée a appelé l'attention du Comité sur deux exemples de la manière dont elle affirme que les observations des parties prenantes ont été pris en considération au moment de l'élaboration de la première liste de projets d'intérêt commun¹⁰⁵. Le Comité note que ces exemples ne concernent que deux des 248 projets d'intérêt commun inscrits sur la liste. De plus, l'un des exemples renvoie en fait aux observations soumises par la Direction générale de l'environnement de la Partie concernée, plutôt qu'aux observations émanant du public. Le Comité estime que ces exemples ne sont pas suffisants pour démontrer que la Partie concernée a dûment pris en considération les résultats de la procédure de participation du public en ce qui concerne la première liste de projets d'intérêt commun.

130. La Partie concernée affirme également qu'un résumé de la procédure de participation du public figure dans l'exposé des motifs, daté du 14 octobre 2013, accompagnant le règlement relatif aux projets d'intérêt public. Cependant, cet exposé des motifs ne fait que préciser en deux brèves phrases que des préoccupations ont été exprimées concernant certains effets que des projets particuliers pouvaient avoir sur l'environnement, et qu'il a été expliqué que ces projets ne pouvaient figurer sur la liste de l'Union que s'ils étaient en permanence conformes au droit de l'Union européenne, en particulier à la législation en matière d'environnement (voir par. 27 ci-dessus). Le Comité estime que l'exposé des motifs ne démontre pas, de manière transparente et traçable, comment les 142 observations émanant des membres du public ont été dûment pris en considération.

131. En conséquence, le Comité estime qu'en ne démontrant pas, de manière transparente et traçable, comment les résultats de la procédure de participation du public concernant la première liste de projets d'intérêt commun ont été dûment pris en considération, la Partie concernée n'a pas respecté l'article 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 8) de la Convention.

Article 3 (par. 9)

132. L'auteur de la communication affirme que, les informations relatives à la participation du public n'ayant été fournies qu'en anglais, la majorité des citoyens de la Partie concernée ont été privés de leurs droits. Dans ses conclusions relatives à la communication

¹⁰³ Voir ECE/MP.PP/C.1/2014/9, par. 62.

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ Réponse de la Partie à la communication, p. 12 et 13, et note 25.

ACCC/C/2012/71 (République tchèque), le Comité a estimé que le critère général de discrimination prévu au paragraphe 9 de l'article 3 consiste à déterminer si une partie du public concerné a fait l'objet d'un traitement moins favorable qu'une autre¹⁰⁶. La Partie concernée affirme que, dans sa décision d'irrecevabilité concernant la communication ACCC/C/2010/46 (Royaume-Uni), le Comité a estimé que le paragraphe 9 de l'article 3 est muet sur les questions de discrimination fondée sur la langue et que, dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2010/51 (Roumanie), le Comité a déclaré que le paragraphe 9 de l'article 3 ne peut être interprété comme imposant de façon générale aux autorités l'obligation de fournir une traduction des informations dans toute langue requise^{107, 108}. Le Comité souligne toutefois que dans sa décision concernant la communication ACCC/C/2010/46, il a clairement indiqué que « le manque de disponibilité de la documentation dans une langue particulière pouvait, dans certaines circonstances, constituer un obstacle à l'application correcte de la Convention »¹⁰⁹. De plus, dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2010/51, il a estimé que « [e]n revanche, si le droit interne prévoit des traductions dans différentes langues officielles..., il découle du paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention que ces critères doivent être appliqués d'une manière non discriminatoire »¹¹⁰. Telle est la situation dans le cas présent.

133. L'allégation formulée par l'auteur de la communication porte sur la disponibilité des informations nécessaires dans les 23 langues officielles de la Partie concernée. Il faut donc la distinguer de la communication ACCC/C/2010/51, qui portait sur une demande de traduction en langues étrangères. En l'espèce, les informations mises à la disposition du public au moment de la procédure de consultation concernant la première liste de projets d'intérêt commun n'ont effectivement été fournies qu'en anglais. Selon la Partie concernée, ces informations comprenaient les listes de tous les projets d'intérêt commun envisagés dans les secteurs de l'électricité, du gaz et du pétrole, mentionnant pour chacun : les pays concernés, le nom du projet, sa description, l'année d'achèvement prévue, les promoteurs et le numéro de référence dans le Plan décennal de développement du réseau (voir par. 75 ci-dessus). Elles comprenaient également la notification au public de ses possibilités de participation. Selon le Comité, le fait que ces documents de consultation importants aient été disponibles uniquement en anglais a eu pour effet que les membres du public non anglophones de la Partie concernée ont reçu un traitement moins favorable.

134. Le Comité conclut donc qu'en ne mettant pas à la disposition du public les principaux documents de consultation, y compris la notification au public, dans ses langues officielles autres que l'anglais, la Partie concernée a exercé une discrimination à l'égard des membres du public non anglophones de l'Union européenne et n'a donc pas respecté les dispositions du paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention.

Conclusions et recommandations

135. Compte tenu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et les recommandations ci-après.

A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions

136. Compte tenu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et les recommandations ci-après.

137. Le Comité conclut ce qui suit :

a) En n'informant pas le demandeur qu'un délai plus long serait nécessaire pour répondre aux demandes d'informations soumises et en ne lui indiquant pas les raisons de ce

¹⁰⁶ Voir ECE/MP.PP/C.1/2017/3, par. 107.

¹⁰⁷ Observations de la Partie concernée sur le projet de conclusions, par. 35.

¹⁰⁸ ECE/MP.PP/C.1/2014/12, par. 105.

¹⁰⁹ Voir la fiche technique sur la communication ACCC/C/2010/46 (Royaume-Uni), disponible sur www.unece.org/env/pp/pubcom.html.

¹¹⁰ ECE/MP.PP/C.1/2014/12, par. 105.

délai, la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ;

b) En n'assurant pas au moins une procédure d'examen rapide, la Partie concernée n'a pas respecté les obligations découlant de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, qui prévoit une procédure « rapide » pour le réexamen des demandes d'informations ;

c) En ne démontrant pas, de manière transparente et traçable, comment les résultats de la procédure de participation du public concernant la première liste de projets d'intérêt commun ont été dûment pris en considération, la Partie concernée n'a pas respecté l'article 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 8) de la Convention ;

d) En ne mettant pas à la disposition du public les principaux documents de consultation, y compris la notification au public, dans ses langues officielles autres que l'anglais, la Partie concernée a exercé une discrimination à l'égard des membres du public non anglophones de l'Union européenne et n'a donc pas respecté les dispositions du paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention.

B. Recommandations

138. Agissant en application du paragraphe 36 b) de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties, et constatant que la Partie concernée a consenti à ce qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 b) de l'annexe de la décision I/7, le Comité recommande à la Partie concernée de prendre les dispositions législatives, réglementaires ou autres mesures et dispositions concrètes nécessaires pour que, dans les procédures de participation du public relevant de l'article 7 de la Convention menées au titre du règlement RTE-E :

a) Les principaux documents de consultation, y compris la notification au public, soient accessibles dans toutes les langues officielles de la Partie concernée ;

b) Les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération, de manière transparente et traçable, au moment de la prise de décisions.

139. Considérant qu'aucune preuve n'a été fournie pour établir que le non-respect des dispositions de la Convention constaté au paragraphe 137 (alinéas a) et b)) ci-dessus était de nature étendue ou systémique, le Comité s'abstient de formuler des recommandations sur ces points.
